

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemMonier. Institutions judiciaires dans les villes de Flandre. | La justice franque et mérovingienne.](#)

Monier. Institutions judiciaires dans les villes de Flandre. | La justice franque et mérovingienne.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0099

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

La justice mongole et mérovingienne.

1. Au moment des invasions ~~barbares~~, le droit germanique était caractérisé par :
a. la guerre privée : si l'individu était tué son lignage (sippe) devait se venger, par vengeance ou obtenir une compensation pécuniaire.

Le tronc sippe formait 1 tribu ; les h. libres et un peu de la tribu formaient 1 tribunal qui juge les cas de homicide ou de lésion ; mais aussi les affaires civiles qu'on poursuivait.

c. Lorsqu'il s'agit d'un meurtre ou d'un vol (à la demande de la victime ou de ses h. naturels), le tribunal de la contrée est compétent. Il est composé :
- de h. libres et un peu de la contrée
- avec le président, le prince de la contrée

Cette collation d'un magistrat local et d'un jury forme la cour et caractérise le droit germanique.

d. La peine la + grave appliquée était la mise hors la loi, (que le puni peut racheter par 1 somme d'argent ou par la tribu et sa famille l'exé), ou la mise à mort (en cas de lésion)



2. Les Mérovingiens

La division était entre le pape d'ici et celui d'outre (3 a. 8). Le comte administrait la justice

- De la 1^{re} rédaction du roi Valentin
(craque du croix), l'ensemble judiciaire, le
maître, l'ensemble d'h. l'ins et réside
même chef de la centaine (centenaire ou thunginus)
mais autour du thunginus se trouvent des
amoureux, les rachimbourg (samedi chargé de
prêter le juger qu'on porte à l'appelation du
leur populaire

- Mais de la 1^{re} rédaction, ajoutée à la
roi Valentin, le thunginus a disparu et il
est remplacé par le comte : il réside ailleurs,
il invite les rachimbourg à prêter le juger,
il s'en applique.

De la 2^e rédaction de la centaine
(craque du croix) cette centaine ou même
qui remplace le comte.

fr 19-25